

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le lundi trente et un (31) juillet 1989, à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Église, Beauport,

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;  
 Mesdames les conseillères: Mona B. Tardif, Odette Gingras;  
 Messieurs les conseillers: Charles de Blois, Jean-Marie Parent, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Rosaire Bédard, Denis Robert, Guy Blanchet, Jacques Rochette et Yves Gosselin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION NUMÉRO 89-07-708

OBJET: RÈGLEMENT NUMÉRO 89-987 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 87-806 À L'ÉGARD DES ZONES 785-H1, 787-H1 ET 788-H1

Il est proposé par le conseiller Denis Robert, appuyé par la conseillère Odette Gingras et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro 89-987 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 785-H1, 787-H1 et 788-H1.

A D O P T É E

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-987

Attendu que le conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement numéro 87-806 relatif au zonage à l'égard des zones 785-H1, 787-H1 et 788-H1;

Attendu qu'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente de ce conseil;

À ces causes, le conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. Le règlement numéro 87-806 relatif au zonage est modifié à l'égard des zones 785-H1, 787-H1 et 788-H1 comme suit:

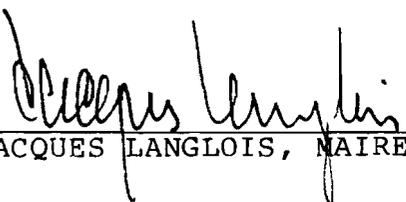
- 1.1 Le plan de zonage numéro 87-806-02 joint au règlement comme annexe "B" est modifié en créant la zone 787-M à même la zone 787-H1 et une partie des zones 785-H1 et 788-H1, tel qu'il apparaît au plan numéro 89-987-01, en date du 31 juillet 1989, initialé pour fins d'identification par monsieur Jacques Langlois et madame Josette Tessier, respectivement maire et greffière et annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.

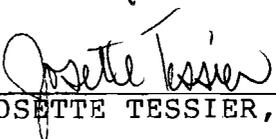
WGT

- 1.2 La zone 787-M est d'affectation mixte (M), les classes d'usage H-2, C-2, C-6, P-1 et R-1 y sont permises, les usages de classe 639 (autres commerces de détail pour véhicules automobiles) et 922 (tavernes, bars et boîtes de nuit) y sont exclus, les hauteurs minimale et maximale d'étages autorisées y sont de un (1) et deux (2) étages respectivement, la superficie maximale de plancher qui est autorisée pour la classe d'usage C-6 est de cinq cents (500) mètres carrés, le rapport plancher/terrain maximal autorisé pour les classes d'usage C-2 et C-6 est de 1,5, la superficie maximale de plancher y autorisée pour la classe d'usage C-2 est de deux mille (2,000) mètres carrés, la densité nette minimale de logements à l'hectare permise est de dix (10), et le cahier des spécifications joint au règlement comme annexe "C" est modifié en conséquence.

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

  
\_\_\_\_\_  
JACQUES LANGLOIS, MAIRE

  
\_\_\_\_\_  
JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE



VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 12 juillet 1989, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

- a) 89-979 modifiant le plan "Affectation du sol et densité d'occupation" du règlement numéro 87-804 relatif au plan d'urbanisme à l'égard des aires M19 et HI8.

Ce règlement vise à créer une aire d'affectation mixte (habitation et commerce) à même les propriétés adjacentes au tronçon du boulevard des Chutes compris entre la propriété de Les Constructions du St-Laurent Ltée et la rue Roitelet ainsi qu'à prolonger vers l'est les aires mixtes et commerciales existantes en bordure du boulevard des Chutes.

- b) 89-980 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de la zone 297-H1 et ce, aux fins de créer la zone 409-M à même une partie de la zone 297-H1.

Par ce règlement, les propriétés adjacentes au boulevard des Chutes, comprises entre la propriété de Les Constructions du Saint-Laurent Ltée et la rue Roitelet, sont incluses dans la nouvelle zone ainsi créée. Les usages autorisés sont les habitations des classes d'usage H-2 et H-3 (maximum 3 logements), les commerces des classes d'usage C-2 et C-6 (de détail, de service et bureau) et les classes d'usage P-1 (publique) et R-1 (récréation).

- c) 89-981 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de la zone 477-M.

Ce règlement modifie le plan de zonage numéro 87-806-01 du règlement de zonage numéro 87-806 et ce, en créant la zone 618-M à même une partie de la zone 477-M. Ce règlement modifie également le cahier des spécifications en fixant à trente (30) mètres, la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal implanté dans la nouvelle zone ainsi créée. La zone 618-M est créée à même la partie nord-ouest de l'édifice de la Dومتex.

- 2° a) Que le règlement numéro 89-979 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 31 juillet 1989;

- b) Que les règlements numéros 89-980 et 89-981 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin le 8 août 1989.

3° Que lors d'une séance tenue le 31 juillet 1989, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

- a) 89-985 modifiant le plan "Affectation du sol et densité d'occupation" du règlement numéro 87-804 relatif au plan d'urbanisme à l'égard des aires M 7, HIII 5, HI 7, M 38 et HI 34.

Ce règlement modifie le plan mentionné ci-haut et ce, aux fins de créer l'aire M 42 à même une partie de l'aire HIII 5, d'agrandir l'aire M 7 à même une partie de l'aire HI 7 et d'agrandir l'aire M 38 à même une partie de l'aire HI 34.

Il vise à autoriser les activités commerciales sans nuisance aux endroits suivants:

- 1- sur le tronçon du boulevard des Chutes compris entre la propriété de J.B. Deschamps Inc. et l'avenue Marcoux;
- 2- sur les propriétés comprises entre le périmètre formé par la bretelle de l'autoroute, la ligne arrière des lots riverains au boulevard Sainte-Anne, la limite ouest de l'édifice "Le Marinier" et l'autoroute Dufferin-Montmorency. Ces terrains se situent dans le prolongement sud de la zone commerciale existante;
- 3- sur le tronçon nord du boulevard Rochette compris entre les rues Guyon et Naudet.

Les activités commerciales sont autorisées en supplément des habitations.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis annonçant la promulgation du règlement 89-987 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 785-H1, 787-H1 et 788-H1, , dans le journal Journal de Québec, le 5 septembre 1981 et le 11 septembre 1989 (erratum).

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'Hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 6 septembre 1989.

Fait à Beauport, ce douzième jour de septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

La Greffière de la Ville



JOSETTE TESSIER, notaire

- b) 89-986 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 218-H1 et 227-H1.

Ce règlement modifie le plan de zonage numéro 87-806-01 du règlement de zonage numéro 87-806 et ce, aux fins de créer la zone 218-M à même une partie de la zone 218-H1 et d'agrandir la zone 227-H1 à même la partie résiduelle de la zone 218-H1. Par ce règlement, la nouvelle zone 218-M ainsi créée autorise les habitations de deux (2) logements maximum et certains usages se rapportant aux bureaux de recherche, d'affaires et administratifs (classes H-2 et C-6).

- c) 89-987 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 785-H1, 787-H1 et 788-H1.

Ce règlement modifie le plan de zonage numéro 87-806-02 du règlement de zonage numéro 87-806 et ce, aux fins de créer la zone 787-M à même la zone 787-H1 et une partie de zone 785-H1 et 788-H1. Il vise à créer une zone mixte sur le tronçon nord du boulevard Rochette compris entre les rues Guyon et Naudet. Par ce règlement, les usages autorisés sont les habitations (2 logements maximum) les commerces de détail et de service et les bureaux d'affaires, de recherche et administratifs.

- d) 89-988 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de la zone 203-H111.

Ce règlement modifie le plan de zonage numéro 87-806-01 du règlement de zonage numéro 87-806 et ce, aux fins de créer la zone 203-M à même la zone 203-H111. Il autorise, en plus de l'habitation, des activités commerciales relevant des classes d'usage C-2 (de détail et de service), C-5 (centre commercial), C-6 (bureaux d'affaires et de recherche) et C-7 (restauration et hébergement). Ces usages sont déjà autorisés en bordure du boulevard Sainte-Anne.

- e) 89-989 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de la zone 927-H1.

Ce règlement modifie le cahier des spécifications du règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de la zone 927-H1. Cette modification autorise spécifiquement les habitations collectives de neuf (9) chambres maximum sur le tronçon du boulevard Raymond compris entre le chemin de l'aqueduc et la rue Simard.

- 4° a) Que le règlement numéro 89-985 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin le 14 août 1989.
- b) Que les règlements numéro 89-986, 89-987, 89-988 et 89-989 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin le 28 août 1989.

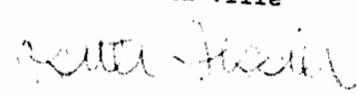
- 5° Que, lors d'une séance tenue le 16 août 1989, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement numéro 89-990 modifiant le règlement numéro 87-804 relatif au plan d'urbanisme à l'égard des aires I17, C116, P127, H132, H1127, H11138 et I113.

Ce règlement modifie le plan "Affectation du sol et densité d'occupation" du règlement numéro 87-804 relatif au plan d'urbanisme. Les aires concernées sont identifiées au "secteur prioritaire d'intervention du boulevard Raymond" et au parc industriel.

- 6° Que le règlement numéro 89-990 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin le 28 août 1989.
- 7° Que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 22 août 1989, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard des règlements numéros 89-979, 89-980, 89-981, 89-985, 89-986, 89-987, 89-988, 89-989 et 89-990.
- 8° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-De-Ville, Beauport, durant les heures de bureau.
- 9° Que les règlements susdits entreront en vigueur suivant la loi.

Fait à Beauport, ce trente et unième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

La Greffière de la Ville

  
Josette Tessier, notaire